

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET
DE GESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, dont le siège est situé au Norwich House, 14 bis Avenue Pasteur, 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIOUS, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 20 février 2012,

Ci-après dénommée « la CREA »

d'une part,

ET

La Ville de Rouen, sise Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, 76 000 Rouen, représentée par sa Députée-Maire, Madame Valérie FOURNEYRON, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2012

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

En application de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CREA a pris la compétence tendant à la « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables » par délibération du Conseil de la CREA du 27 juin 2011.

La prise de cette compétence emporte transfert des Communes à la CREA qui conserve toutefois, conformément aux dispositions du CGCT, la possibilité de confier la création et la gestion d'équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres.

S'agissant de l'équipement de parkings dont est propriétaire la Ville de Rouen, la CREA a proposé à celle-ci, qui en a accepté le principe, de lui en confier la maîtrise d'ouvrage de création et de gestion.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 5215-27 du CGCT, la présente convention a pour objet de confier à la Ville, qui l'accepte, le soin de créer et de gérer les infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides dans les parkings suivants :

- Parking du Vieux Marché
- Parking de la Haute-Vieille-Tour
- Parking de l'Hôtel de Ville.

Elle définit également les modalités de financement, de paiement et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CREA à la Ville, après signature des deux parties, pour une durée de trois ans renouvelable expressément par tranches de 3 ans et par voie d'avenant.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA CREA

- a) La CREA s'engage à financer le coût des équipements dans les conditions prévues par l'article 4 de la présente convention.

La prise en charge financière intègre les postes suivants :

- Installation, gros entretien et renouvellement de bornes de recharge
- Signalisation des emplacements
- Maintenance et entretien courant, contrôle périodique des équipements
- Consommations électriques correspondant à la charge des véhicules
- Travaux de mise aux normes de sécurité, selon évolutions réglementaires, des infrastructures d'accueil des bornes de recharge.

- Travaux de dépose des bornes si nécessaire
- b) Elle transmet à la Ville tout élément et information utiles à la réalisation de toute opération.
- c) Elle évalue la viabilité du projet au regard de l'évolution éventuelle des normes en matière de sécurité et prend en charge, le cas échéant, les travaux de mise aux normes.
- d) Elle associe la Ville au Groupe dénommé CREA'Venir et mis en place dans le cadre du projet communautaire relatif au développement de l'usage du véhicule électrique.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- a) La Ville s'engage à réaliser les opérations entrant dans le champ d'application de la présente convention dans le respect strict des projets arrêtés en concertation avec la CREA, notamment dans le cadre d'un groupe de travail constitué des deux parties.
- b) Elle s'engage à respecter les recommandations techniques du Livre vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés » (bornes accessibles à tous types de VE, dont mode 3 type 3 s'agissant du mode de connexion pour la recharge; 1 point de livraison pour 2 points de charges s'agissant des configurations de stations ; possibilité, à terme, d'intégrer des systèmes d'information et de gestion et de gérer à distance les infrastructures)
- c) Elle met à disposition les agents nécessaires à la satisfaction de ses engagements opérationnels de conception, d'installation, de suivi de mise en œuvre, de maintenance, d'entretien et de gestion de bornes de recharges en parkings en ouvrages,
- d) Elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- e) En phase AOR, elle veille particulièrement à inviter la CREA à participer aux opérations préalables à la réception et à la réception proprement dite des équipements installés ou des travaux effectués,
- f) Elle s'engage à faire évoluer dans les limites du possible ses marchés de maintenance, d'entretien courant et de contrôle périodique pour tenir compte des spécificités des bornes de recharge électrique déployées au titre de la présente convention,
- g) Elle établit et remet à la CREA, à la fin de toute intervention, un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses engagées,
- h) Elle prend l'initiative de toutes les démarches nécessaires pour assurer l'entretien des bornes, leur mise en conformité éventuelle, leur contrôle périodique réglementaire.

- i) Elle veille à tenir compte des caractéristiques techniques retenues par la CREA en matière d'interopérabilité et de supervision des bornes à l'échelle du territoire.
- j) Elle prend toutes les mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des opérations dans les délais et les enveloppes financières, arrêtés avec la CREA.
- k) Elle veille à ce que tout intervenant agissant sous ses ordres sur les installations de la CREA dispose du socle de formation, de compétences et d'habilitations nécessaires,
- l) Elle fait valider par la CREA tout élément relatif à la communication autour des équipements créés et au marquage des sites de recharge. Elle s'engage à respecter la charte graphique du plan crea'venir et à faire figurer le logo retenu de manière visible.
- m) Elle s'engage à participer au Groupe CREA'Venir animé par la CREA.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES :

La prise en charge financière de la CREA correspondra strictement au coût d'installation, de gestion et de dépose éventuelle des infrastructures de charge relevant de ses attributions sur la base suivante :

- Installation, gros entretien et renouvellement de bornes de recharge
- Signalisation des emplacements
- Maintenance, entretien courant et contrôles périodiques des équipements
- Consommations électriques correspondant à la charge effective des véhicules
- Travaux de mise aux normes de sécurité, le cas échéant, selon évolutions réglementaires, des infrastructures d'accueil des bornes de recharge

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE COMPTABLE :

a) Investissements :

En matière de travaux de premier établissement (installation des bornes et coffrets, séparation des compteurs, signalisation des emplacements), d'opérations de gros entretien ou de renouvellement, de travaux de mise aux normes de sécurité des infrastructures d'accueil, la CREA prendra en charge l'ensemble des investissements sur la base de 3 parkings équipés en 2012, selon l'échéancier suivant :

- 12 000 € dès la notification de la convention
- Le solde à la réception définitive des bornes sur présentation du procès verbal de réception et au vu d'un état récapitulatif des dépenses mandatées par la Ville de Rouen dûment visé par le Trésorier.

La présentation au titre du FCTVA sera effectuée par la CREA.

b) **Maintenance, entretien courant et contrôles périodiques :**

En matière de maintenance, d'entretien courant et de contrôles périodiques, la Ville procède à l'avance de fonds, dans la limite des prestations encadrées par ses marchés, sans excéder une enveloppe annuelle de 10000 € TTC. La CREA rembourse à la Ville, à hauteur de 100% des montants cumulés TTC, les frais engagés tous les semestres sur la base d'un relevé précis des interventions et des factures afférentes.

c) **Consommations électriques**

En matière de consommations électriques, la Ville procède à l'avance de fonds relatifs aux relevés des compteurs installés spécifiquement pour les infrastructures de charges pour les véhicules électriques. La CREA rembourse à la Ville, à hauteur de 100% des montants cumulés TTC, les frais engagés tous les semestres sur la base des factures afférentes.

Les paiements des opérations dont la CREA conserve la maîtrise d'ouvrage sont pris effectués directement par ses soins, après contrôle par la Ville des prestations réellement exécutées.

Les participations de la CREA aux opérations dont la Ville assure la maîtrise d'ouvrage sont versées à réception de titres de recettes émis par la Ville à son encontre.

La Ville s'engage à faciliter le contrôle par la CREA de la bonne exécution de la convention et notamment à communiquer, sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle. La CREA se réserve le droit de refuser le versement de ses participations ou le paiement direct d'un prestataire si les obligations contractuelles et les dépenses présentées ne sont pas justifiées.

d) **Clause suspensive**

Les versements effectués seront restitués en cas de non respect des dispositions de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

La Ville ne saurait prendre, sans l'accord écrit de la CREA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des termes de la présente convention. En particulier, pour toute opération, elle doit l'informer des conséquences financières de toute modification de programme qu'elle souhaiterait introduire. Cependant, elle veillera à proposer, au cours de sa mission, toute modification lui apparaissant opportune soit techniquement, soit financièrement.

Les modifications qui apparaîtraient nécessaires, à tout stade de l'exécution de la convention, feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : MODALITES DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CREA se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès à la CREA et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois la CREA ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la Ville est partie.

Article 9 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la CREA peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 2) Dans le cas où la CREA ne respecte pas ses obligations, la Ville après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives d'exploitation des bornes de recharge pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet que trois mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CREA.

Article 10 : ASSURANCES / RESPONSABILITE

Chaque partie cocontractante s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantiers ou d'interventions ponctuelles de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage directe. En particulier, chacune fera alors son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégagera l'autre partie de toutes responsabilités dans ce domaine. Elle renonce également, à toute action récursoire à l'encontre de l'autre partie.

En matière des risques liés au fonctionnement ou à l'exploitation des équipements de recharge électrique, la CREA fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou aux infrastructures de la Ville, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

En matière des risques liés à des travaux ou à des interventions ponctuelles à proximité des ouvrages de recharge électrique, la Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices matériels occasionnés aux équipements de la CREA, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

Article 11 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait en trois exemplaires originaux, à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
La Députée-Maire,

Pour la CREA
Le Président,